



## AVIS PUBLIC

### PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Conformément à l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, nous désirons vous informer qu'un projet de règlement a été déposé au Conseil lors de la séance ordinaire du 5 février et qu'il sera présenté pour adoption lors de la séance ordinaire qui aura lieu lundi, le 5 mars à 20 h au local de l'Âge d'or de l'édifice municipal situé au 2335, route du Fleuve, Les Éboulements. Le projet de règlement vise les points suivants :

#### 1. A) La rémunération annuelle actuelle

La rémunération de base et l'allocation de dépenses actuelles sont de :

Le maire :	rémunération de base 8 282 \$	allocation de dépenses 4 141 \$
Les conseillers :	rémunération de base 2 761 \$	allocation de dépenses 1 380 \$

#### 1. B) La rémunération annuelle proposée

La rémunération de base et l'allocation de dépenses proposées pour 2016 sont de :

Le maire :	rémunération de base 9 939 \$	allocation de dépenses 4 970 \$
Les conseillers :	rémunération de base 3 313 \$	allocation de dépenses 1 657 \$

#### 2. Rémunération additionnelle (demeure inchangée)

Le membre du conseil qui exerce la fonction de président du conseil en l'absence du maire a droit à une rémunération additionnelle de 50 \$ par séance.

#### 3. Rémunération additionnelle - maire suppléant

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire pour une période d'au moins trente (30) jours continu.

Cette rémunération additionnelle est versée à compter de ce moment jusqu'au jour où cesse le remplacement. Cette rémunération, majorée de la rémunération de base du conseiller, sera égale à la rémunération de base du maire.

#### 4. Indexation

Les rémunérations sont indexées à la hausse pour chaque exercice financier à compter de janvier 2019.

Pour les années 2019, 2020 et 2021.

Pour les années subséquentes, l'indexation correspond au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec ou de 2 % étant le plus élevé des deux.

## **5. Compensation pour perte de revenu (demeure inchangé)**

Sous l'autorité du maire ou de son remplaçant, les membres du conseil municipal appelés à intervenir lors des situations d'urgence seront compensés pour les pertes financières qu'ils pourraient subir, et ce, dans l'exercice de leurs fonctions d'élus municipaux. La compensation sera un montant égal à ce qui suit :

- Lorsque le membre du conseil est contraint de s'absenter de son travail, il a droit au remboursement de sa perte de salaire, jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 \$ l'heure, pour un maximum de 500 \$ pour une période de 24 heures ;
- Pour le membre du conseil qui n'est pas un salarié et qui est contraint d'abandonner son occupation régulière, il a droit à un montant équivalent à 35 \$ l'heure, pour un montant maximum de 350 \$ par période de 24 heures.

**DONNÉ AUX ÉBOULEMENTS, CE 12<sup>E</sup> JOUR DE FÉVRIER 2018**



---

**LINDA GAUTHIER**  
Directrice générale